

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 11-367-1927 exonérant du double droit d'enregistrement les marchés passés le 1er mai 1927, l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, l'autre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour fourniture de matériaux de construction.

n° 11-367-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 juin 1927

Numéro JO
n° 367 du 30/06/1927

Date du numéro
30 juin 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 8 juin 1921 portant réglementation de l'enregistrement et du timbre à la Côte française des Somalis, notamment les articles 37, 39 et 41

Vu les traités de gré à gré en date du 1er mai 1927 passés, l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, l'autre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour la fourniture de matériaux de construction nécessaires au service des travaux publics et approuvé en Conseil d'administration le 3 du même mois

Considérant que ces traités de gré à gré précités n'ont pas été présentés dans le délai réglementaire à la formalité de l'enregistrement et sont passibles de ce fait du double droit; Considérant, d'autre part, qu'il n'y a pas eu en l'espèce faute imputable aux fournisseurs auxquels notification de ces actes n'a pas été faite

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont exonérés du double droit d'enregistrement les marchés en date du 1er mai 1927 passés l'un entre la colonie et M. Briers, agent du Comptoir européen à Djibouti, l'autre entre la colonie et M. Carichiopulo, pour la fourniture de matériaux de construction nécessaires au service des travaux publics. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.